

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



1/1/1 resp profess du drt

N° RG :  
**11/02509**

N° MINUTE :

**JUGEMENT  
rendu le 4 avril 2012**

Assignation du :  
24 janvier 2011

PAIEMENT

P. K.

**DEMANDEUR**

**Monsieur**

représenté par Me Daniel RAVEZ, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #B1024

**DÉFENDEUR**

**AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR**

Direction des Affaires Juridiques  
Bâtiment Condorcet - Teledoc 353  
6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

représenté par Me Philippe BLANCHETIER, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire #B1121

---

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

## **MINISTÈRE PUBLIC**

Madame Pauline CABY, Vice-Procureure

## **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Magali BOUVIER, Première Vice-Présidente  
Présidente de la formation

Sylvie LEROY, Vice-Présidente  
Patrice KURZ, Vice-Président  
Assesseurs

assistés de Caroline GAUTIER, Greffière

## **DÉBATS**

A l'audience du 15 février 2012  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé en audience publique  
Contradictoire  
En premier ressort

---

Par acte d'huissier de justice délivré le 24 janvier 2011, M. \_\_\_\_\_ dénonçant une procédure anormalement longue, traduisant un dysfonctionnement des juridictions prud'homales constitutif d'un déni de justice, a fait assigner l'agent judiciaire du Trésor au visa de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire aux fins d'entendre condamner l'Etat français avec exécution provisoire à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages intérêts et celle de 2 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières écritures, notifiées par voie électronique le 25 octobre 2011, M. \_\_\_\_\_ sollicite le bénéfice de son exploit introductif d'instance.

Par des conclusions notifiées également par voie électronique le 30 juin 2011, l'agent judiciaire du Trésor, estimant que le déni de justice, s'il existe, n'excède pas une durée de vingt quatre mois, conclut à la réduction à la somme de 2 000 euros des prétentions du demandeur, ainsi que celles fondées sur l'article 700 du code de procédure civile.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à la demande de M. en son principe et s'en rapporte quant au montant de l'indemnisation, dont il estime qu'il devra cependant être ramené à de plus justes proportions.

### MOTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire, l'Etat est tenu de réparer le dommage causé par le fonctionnement défectueux du service de la justice, sa responsabilité n'étant engagée que par une faute lourde, constituée par une déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi, ou par un déni de justice.

Le déni de justice ne s'entend pas seulement du refus de répondre aux requêtes ou de la négligence à juger les affaires en l'état de l'être, mais plus largement de tout manquement de l'État à son devoir de protection juridique de l'individu et notamment du justiciable en droit de voir statuer sur ses prétentions dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial.

Ce délai doit s'apprécier en fonction des circonstances propres à chaque procédure, en prenant en considération la nature de l'affaire et son degré de complexité ainsi que le comportement des parties en cause.

Licencié le 1<sup>er</sup> décembre 2001 par son employeur, la Société GSI Technologies France, placée en liquidation judiciaire par jugement du 18 avril 2002, M. a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 21 juin 2002 aux fins de contestation du motif du licenciement.

Par courrier du 25 juin 2002, le greffe a convoqué les parties directement devant la section encadrement du bureau de jugement à l'audience du 4 novembre 2002, en application de l'article L. 621-28 du Code de commerce.

A l'issue de deux renvois, par jugement du 10 février 2004, le Conseil de prud'hommes a déclaré abusive la rupture du contrat de travail et fixé la créance de Monsieur au passif de la SAS Groupe Solcom International Technologies.

Le 23 juillet 2004, le greffe a notifié la décision aux parties qui ont interjeté appel du jugement le 24 août suivant.

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2012

1/1/1

N°

L'affaire a été audenciée devant la chambre sociale de la Cour d'appel le 9 décembre 2005.

Le délai de communication des notes et conclusions des parties a été fixé au 14 octobre 2005 pour l'appelant, et au 10 novembre 2005 pour l'intimé.

L'affaire a fait l'objet d'un premier renvoi à l'audience du 24 mars 2006, date à laquelle le demandeur et les AGS ont déposé des conclusions, et d'un deuxième renvoi à l'audience du 26 mai 2006.

Par arrêt du 12 septembre 2006, la Cour d'appel a partiellement infirmé le jugement et ordonné une expertise en mettant à la charge de M. le règlement de la consignation sous peine de caducité.

L'arrêt a été notifié aux parties le 27 septembre 2006.

L'affaire a été rappelée à l'audience du 11 septembre 2007, et a fait l'objet d'un renvoi.

Faute par M. Lacombe d'avoir versé la consignation, la désignation de l'expert a été déclarée caduque, et l'affaire radiée par ordonnance en date du 14 avril 2008.

Par courrier en date du 17 juillet 2008, le conseil de M. a sollicité la réinscription au rôle de l'affaire qui a été réinscrite au rôle et plaidée à l'audience du 26 janvier 2010.

Par arrêt du 16 mars 2010, la Cour d'appel de Paris a fait droit aux demandes de M. à concurrence de la somme de 33 000 euros bruts au titre de rappels de salaire.

M. invoque un délai anormal de procédure de près de huit années.

Il est constant que, si des renvois ont été ordonnés au cours de cette procédure, aucune des pièces produites ne vient confirmer l'assertion de l'agent judiciaire du Trésor selon laquelle ces renvois ont été ordonnés à sa demande.

Il n'est pas moins constant que les parties ne sont pas maîtresses de la durée desdits renvois et qu'il appartient à la juridiction de veiller d'une part à ce qu'il soient accordés à bon escient, et d'autre part, dans la mesure où les moyens matériels qui lui sont alloués le permettent, de les fixer dans un délai raisonnable.

La responsabilité de M. . . . . pour la durée de la procédure au regard des renvois ne sera pas retenue.

Il apparaît en revanche qu'il n'a pas versé la consignation à valoir sur la rémunération de l'expert, tel qu'en avait disposé l'arrêt rendu le 12 septembre 2006, qui lui avait enjoint d'effectuer ce versement avant le 18 décembre 2006, qu'à compter de cette date, nul ne peut dire quel aurait été le délai dans lequel la décision finale aurait été rendue.

Il résulte par ailleurs du rappel de la chronologie de cette procédure que le conseil de prud'hommes n'a notifié sa décision que cinq mois après qu'elle a été rendue, que, sur un appel formé le 24 août 2004, la cour d'appel n'a appelé l'affaire à une première audience que quinze mois plus tard, ce que le manque de moyens alloués aux juridictions, précisément dénoncé par le demandeur, peut expliquer, mais non justifier.

Ces délais, et plus généralement la durée de la procédure à compter de son introduction le 21 juin 2002 jusqu'à la date du 18 décembre 2006, soit quatre ans et demi, excèdent le délai raisonnable, alors que ni la complexité de l'affaire, s'agissant d'un conflit individuel du travail, ni les conditions du déroulement de la procédure, ne peuvent l'expliquer.

Il ne peut être discuté qu'il relève du devoir de l'Etat de mettre à la disposition des juridictions les moyens nécessaires à assurer le service de la justice dans des délais raisonnables et ce délai résulte manifestement du manque de moyens alloués à la juridiction prud'homale.

Le déni de justice invoqué par le demandeur est caractérisé.

M. . . . . invoque un préjudice fondé sur la tension psychologique générée par l'attente d'une décision de justice.

Ce préjudice moral sera indemnisé à hauteur de 6 500 euros ;

L'équité commande d'allouer à M. . . . . la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature de cette affaire, l'exécution provisoire apparaît une mesure appropriée aux circonstances et sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS**

AUDIENCE DU 4 AVRIL 2012

1/1/1

N°

Le Tribunal, statuant par décision rendue en audience publique, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne l'agent judiciaire du Trésor à payer à M. Gérard la somme de 6 500 euros (six mille cinq cents euros) à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 2 000 euros (deux mille euros) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens, autorisation étant donnée à Maître Ravez de recouvrer ceux-ci conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 4 avril 2012

Le Greffier

La Présidente

C. GAUTIER  
BOUVIER

M.